

# Restes à réaliser (RAR)

## État des restes à réaliser

Les restes à réaliser (RAR) correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements ;
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes qui doivent être justifiées par un document écrit.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes, doit être transmis au représentant de l'État en annexe du budget primitif et/ou du compte administratif afin d'apprécier la sincérité et l'équilibre des inscriptions au budget. **Cet état est établi et visé par l'ordonnateur.**

Les dépenses et les recettes inscrites en restes à réaliser doivent être justifiées et **ces justificatifs doivent également être fournis au représentant de l'État, à l'appui des documents budgétaires.**

## Méthodologie :

### ne pas confondre les crédits annulés et les restes à réaliser

D'une manière générale, mes services ont constaté des erreurs de méthode dans l'établissement des restes à réaliser. En effet, le calcul des RAR ne doit pas être basé sur la différence entre les inscriptions au budget primitif précédent et les mandats et titres réellement émis au cours de l'exercice. Cette méthodologie est erronée et ne permet pas d'établir un état des restes à réaliser sincère et justifiable.

#### En dépenses

Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui doivent être justifiés par un acte juridique, basé à titre d'exemple sur des devis validés par l'ordonnateur, des marchés de travaux notifiés aux entreprises, des factures reçues mais non acquittées au 31 décembre, c'est-à-dire des pièces engageant juridiquement et comptablement la collectivité. Ces dépenses restant à réaliser n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever et seront nécessairement prises en charge sur l'exercice suivant.

S'agissant d'un marché, il convient de faire la différence entre le montant du marché notifié et le montant des factures déjà acquittées pour déterminer les restes à réaliser au 31 décembre, selon les cas de figure suivants :

- **Marché à bons de commande** : c'est le montant non mandaté au 31 décembre du bon de commande qui doit être pris en compte au titre des restes à réaliser (et non le montant global du marché) ;
- **Autres types de marchés** : c'est le montant global du marché non mandaté au 31 décembre qui doit être pris en compte au titre des restes à réaliser.

Pour les marchés, l'ordre de service ne constitue pas un élément constitutif des restes à payer.

En cas d'autorisations de programme ou d'engagement (programmes pluriannuels), les restes à réaliser sont dans ce cas établis sur la base des contrats correspondant aux crédits de paiement des exercices passés.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les emprunts inscrits en restes à réaliser doivent faire l'objet, avant le 31 décembre, d'un contrat de prêt signé ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur. Une simple délibération prise avant le 31 décembre ou la réception de plusieurs offres de prêts ne permet pas l'inscription des emprunts au titre des restes à réaliser, du fait du caractère incertain de ces engagements. La collectivité reste en droit de refuser l'offre de prêt et l'organisme bancaire reste en droit de ne pas prêter.

### En recettes

Les restes à réaliser en recettes sont des engagements juridiques donnés par des tiers à la collectivité et qui n'ont pas encore donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Comme pour les dépenses, ils doivent être justifiés par un acte juridique : un contrat de prêt signé avec un organisme prêteur ou la lettre de notification d'une subvention octroyée à la collectivité.

Attention, les actes juridiques doivent permettre de justifier du montant exact à inscrire en restes à réaliser. Par conséquent, les lettres annonçant un accord de principe pour l'octroi d'une subvention ne constituent pas des restes à réaliser, plus encore si l'accord annoncé n'est pas chiffré.

## Justifications des RAR

Les restes à réaliser font partie intégrante du résultat N-1, il importe donc de les analyser pour apprécier la sincérité du compte administratif et l'équilibre du budget primitif. Dans ce cadre, afin de procéder au contrôle des actes budgétaires qui incombe au représentant de l'État, la collectivité doit **impérativement produire les pièces justificatives des restes à réaliser**, c'est-à-dire les actes juridiques et comptables qui concrétisent l'engagement des dépenses et des recettes inscrites en restes à réaliser.

Est considéré comme un justificatif tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la dépense ou de la recette : (*liste non exhaustive*)

- extrait de la comptabilité d'engagement (pour les dépenses),
- contrat de prêt,
- décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur,
- contrat,
- convention avec des tiers ou d'autres collectivités,
- décision d'attribution de subventions reçues (pour les recettes), etc.

**Le FCTVA ne peut être inscrit au titre des RAR en recettes que si l'arrêté d'attribution est daté de l'année N-1 et qu'il a été reçu dans les premiers jours de la nouvelle année budgétaire.**

De même, l'emprunt ne peut constituer un reste à réaliser en recettes que si le contrat a été signé avant le 31/12/N-1. S'agissant des justificatifs d'emprunt, ils doivent impérativement être joints au budget.

**Les restes à réaliser de la section d'investissement sont prises en compte dans l'affectation des résultats. Le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des RAR en dépenses et en recettes.**

## La comptabilité d'engagement : une obligation légale et une base de travail pour l'établissement des restes à réaliser en dépenses

Aux termes de l'article L.2342-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), « **le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses** dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales ».

Sans condition de population, cette disposition s'applique également à l'ensemble des collectivités locales (y compris EPCI et département), ainsi qu'aux centres communaux d'action sociale (CCAS) en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-8 du code de l'action sociale et des familles.

La comptabilité d'engagement incombe donc à l'exécutif de la collectivité et concerne les deux sections du budget (fonctionnement et investissement). Cette comptabilité d'engagement doit vous permettre notamment de dresser l'état détaillé et exhaustif des restes à réaliser.

Elle n'est pas obligatoire en recettes, mais constitue un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

